



La Balme de Sillingy, le 05 juin 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.48 PR

Objet : Règlementation de la circulation route des Carasses, route de la Bonasse et chemin de Marsay,

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande des entreprises Cecon TP et Giraudon TP, en date du 26 mai 2025,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux route des Carasses, route de la Bonasse et chemin de Marsay du lundi 16 juin 2025 au jeudi 30 avril 2026, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée du 16 juin 2025 au 30 avril 2026 de la façon suivante :

- Route des Carasses :
 - En alternat par feux tricolores (du lundi 16 juin 2025 au lundi 14 juillet 2025)
 - La circulation sera interdite (du mardi 15 juillet 2025 au jeudi 30 avril 2026)
- Route de la Bonasse dans sa partie comprise entre le chemin de Marsay et la route des Morzies :
 - En alternat par feux tricolores (du lundi 30 juin 2025 au jeudi 31 juillet 2025)
- Route de la Bonasse dans sa partie comprise entre la route des Devins et la route des Morzies, carrefours inclus :
 - En alternat jusqu'au 06 juillet 2025
 - La circulation sera interdite le 07 juillet 2025 sauf piétons
- Route de la Bonasse dans sa partie comprise entre le chemin de Marsay et la route des Carasses :
 - Accès interdit à la circulation sauf riverains du lundi 28 juillet 2025 au jeudi 30 avril 2026
- Chemin de Marsay :
 - Accès interdit à la circulation sauf riverains du lundi 16 juin 2025 au vendredi 1^{er} août 2025

Article 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier. L'accès des riverains sera maintenu en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par les entreprises CECCON TP et GIRAUDON TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CECCON TP,
Monsieur le Directeur de l'entreprise GIRAUDON TP,

Le Maire
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 13/06/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.